

chapitre R-9, r. 8

**Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République d'Autriche**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215)

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail  
(chapitre M-15.001, a. 10)

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements adoptés en vertu de cette Loi s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche signée le 9 décembre 1993 et apparaissant à l'annexe I.

D. 251-94, a. 1.

**2.** Cette Loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente et à l'Arrangement administratif qui en découle apparaissant à l'annexe II.

D. 251-94, a. 2.

**3.** (*Omis*).

D. 251-94, a. 3.